



# La preuve pénale à l'ère numérique

La géolocalisation dans tous ses états

Myriam Quéméner Avocat général Cour  
d'appel de Versailles



ADIJ 4 mars 2014

# Géolocalisation ?

- La géolocalisation englobe toutes les techniques permettant de localiser en continu un téléphone portable ou un objet comme un véhicule, sur lequel une balise a préalablement été posée.

# Les enjeux

- Protection de la vie privée
- Protection de l'ordre public et lutte contre la délinquance
- Jusqu'où aller dans l'ingérence dans la vie privée?
- A l'arrière plan de ce débat se pose la question du statut du parquet



# Statut du parquet

- Le ministère public connaît une crise profonde, « **une crise majeure de confiance** » selon Jean-Louis Nadal. Une crise identitaire d'abord du fait des critiques sur l'ambiguïté du statut des membres du parquet, chargés de veiller au respect des droits et libertés des justiciables. Même si en vertu de la Constitution ils font partie de l'autorité judiciaire, « **ils souffrent de se voir dénier de plus en plus la qualité de magistrat** »

# Dès 2011

Haritini Matsopoulou, Professeur de droit privé à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud 11, Directrice de l'Institut d'études judiciaires

- Cette forme de **surveillance** devrait être autorisée pour des infractions graves, comme c'est le cas par exemple de celles relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Il pourrait même être envisagé d'étendre le domaine d'application de l'article 706-80 du code de procédure pénale pour viser expressément une telle **surveillance**. En ce qui concerne les personnes susceptibles d'en faire l'objet, il pourrait s'agir des auteurs ou d'éventuels complices d'infractions graves et, dans des circonstances très limitées, de tiers soupçonnés d'être en rapport avec les deux précédentes catégories de personnes.
- Le recours à une telle mesure ne devrait être autorisé que lorsque les autres méthodes d'investigation, moins attentatoires à la vie privée (telles que les **surveillances** visuelles), auraient moins de chance d'aboutir ou seraient plus difficiles à mettre en oeuvre. L'usage d'un tel procédé ne devrait donc présenter qu'un caractère subsidiaire. Enfin, la **surveillance** à l'aide de moyens techniques spéciaux, dont la durée maximale devrait être fixée par la loi, pourrait être ordonnée par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention pouvant éventuellement intervenir pour autoriser une prolongation de la mesure.

# Arrêt du 22 octobre 2013

- Dans un arrêt du **22 octobre 2013**, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait rejeté une requête en nullité de réquisitions judiciaires aux fins de géolocalisation d'une personne dans le cadre d'une enquête préliminaire pour trafic de stupéfiants. Ces mesures de géolocalisation avaient été placées sous le seul contrôle du Procureur de la République.
- Au visa de l'article 8 de la CEDH, la Cour de cassation a considéré que « *la technique dite de « géolocalisation » constitue une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessite qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge* ».

# La surveillance par géolocalisation à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme

- L'arrêt de la Cour européenne rendu dans l'affaire *Uzun c/ Allemagne* incite le législateur français à adopter un texte de loi
- Selon la jurisprudence européenne, une telle solution s'impose dans le cas où cette **surveillance**, qui constitue une ingérence dans la vie privée d'autrui, a pour but de recueillir des données à caractère personnel susceptibles d'être, par la suite, enregistrées et utilisées par les services de police qui pourront, sur la base des informations ainsi réunies, procéder à des investigations et recherches complémentaires.

# Nullité de la géolocalisation pendant l'enquête préliminaire

- Dans un arrêt du **14 janvier 2014**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel la mise en œuvre de techniques de géolocalisation de téléphones mobiles ne peut, en raison de sa gravité, être réalisée que sous le contrôle d'un juge dans le cadre d'une enquête préliminaire.
- Cependant, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait refusé d'annuler « *les réquisitions délivrées au cours de l'enquête préliminaire aux fins de géolocalisation* » sous le contrôle du Procureur de la République.
- La Cour a en effet relevé qu' « *à défaut d'exécution effective de ces réquisitions dans le délai qu'elles prévoyaient [...], le demandeur n'a[vait] subi aucune ingérence dans sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».



# Objectifs de la loi

- Mettre le droit français en conformité avec les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Uzun c/ Allemagne du 2 septembre 2010, ainsi que la Cour de cassation dans ses arrêts du 22 octobre 2013. D
- Donner un fondement législatif à des pratiques qui, jusqu'à présent, reposaient sur des dispositions très générales du code de procédure pénale.

# Projet de loi sur la géolocalisation :

- 24 février 2014, le Parlement a définitivement adopté le texte encadrant le recours à la **géolocalisation**, issu de l'accord trouvé en commission mixte paritaire (JCP G 2014, act., 194 : *retour à la case départ* ; <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2013-2014/375.html>).
- Un article 230-32 sera inséré au Code de procédure pénale permettant le recours « à *tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités* » d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour les délits d'atteinte aux biens comme le souhaitaient les sénateurs, et de trois ans pour les délits d'atteinte aux personnes.
- Le recours à la **géolocalisation** sera également autorisé lors d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite, de recel de criminel ou d'évasion.
- Le seuil de cinq ans sera également applicable aux délits douaniers ( C. douanes, art. 67 *bis-2, nouv.*). La **géolocalisation** sera mise en place par l'officier de police judiciaire.

# Conditions

- En cas d'urgence, notamment de risque d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un officier de police judiciaire pourra décider d'une géolocalisation, sous réserve d'une autorisation a posteriori du procureur de la République. Le Sénat a prévu que l'autorisation devait intervenir dans les douze heures. Ce délai a été porté à 24 heures par l'Assemblée nationale.
- L'intervention d'un magistrat ne sera en revanche pas nécessaire pour permettre la géolocalisation d'une victime à partir de son téléphone portable, puisque cette mesure est prise dans le propre intérêt de cette dernière.

# Et la LPM?

- Article 20 de la loi de programmation militaire : « [...] peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques [...], des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications ».

# Conditions

- la police, la gendarmerie et de façon générale les personnels relevant des ministères de l'économie et du budget (Bercy), de la sécurité intérieure (Matignon) et de la défense puissent accéder à ces données de connexion sans recours préalable au juge, sur simple requête administrative, dans le cadre d'affaires relatives à la lutte contre le terrorisme, la délinquance organisée ou la préservation du potentiel scientifique et économique de la France.

# Saisine du Conseil constitutionnel

- Présenté en Conseil des ministres du 23 décembre 2013 par Mme Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice, le projet de loi avait été adopté en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 20 janvier 2014, après engagement de la procédure accélérée et le 11 février 2014 par l'Assemblée nationale.
- Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 février 2014 d'un recours déposé par au moins 60 députés.( décision 19 mars 2014)
- Le texte définitif du projet de loi a été adopté le 24 février 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté dans des termes identiques le texte mis au point par la Commission mixte paritaire.

# Perspectives

- Choix de politique publique et de politique pénale
- Se donner les moyens ou non de lutte contre la délinquance organisée
- Harmonisation des modes de preuve



- Merci de votre attention
- [myriam.quemener@hotmail.fr](mailto:myriam.quemener@hotmail.fr)

